

TEMPS DE TRAVAIL À 1607 HEURES : LE COMPTE À REBOURS EST LANCÉ...



Saviez-vous que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 oblige les collectivités à mettre en conformité les protocoles de temps de travail avec la durée légale de 1607 heures ? La loi met ainsi fin aux régimes dérogatoires mis en place avant 2001.

Réfléchir aux modalités et à l'aménagement des temps de travail dans votre collectivité est aussi une excellente opportunité de redécouvrir l'organisation et l'activité des services !

- **Une décision à prendre pour... début 2021 !**

Chaque collectivité dispose d'un délai d'un an à compter du renouvellement de son assemblée délibérante pour se mettre en conformité avec les 1607 heures, définir les règles relatives au temps de travail pour une application au 1er janvier 2022 au plus tard. Il convient donc dès maintenant de réaliser un diagnostic et de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision.

- **Une application pour... le 1er janvier 2022 !**

Réviser le protocole d'aménagement du temps de travail, élaborer les règlements dans les services permettront de mettre en œuvre les 1607 heures et de moderniser l'organisation en alliant nécessités de service et qualité de vie au travail. Favoriser le dialogue social, engager une démarche concertée employeur- agents sont autant de phases de travail qui conditionnent la réussite du projet.